



**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ariège  
réunie le 15 avril 2021  
portant extension du magasin "Mon Brico" sous l'enseigne WELDOM  
(P032920921) à Tarascon-sur-Ariège**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-7, R. 423-36 et R. 424-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète de l'Ariège ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 24 août 2020, confirmant l'instruction du gouvernement en date du 29 juillet 2019, relative au rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège appelée à statuer sur le dossier n° P032920921 ;

Vu la demande déposée par la SCI VPFC, sise route de Saint-Girons à TARASCON-SUR-ARIEGE (09400) représentée par M. Pierre-François DUPIN, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 1<sup>er</sup> mars 2021 sous le n° P032920921, pour l'extension du magasin "Mon Brico" de Tarascon-sur-Ariège sous l'enseigne WELDOM, pour une surface de vente de 1 439,16 m<sup>2</sup> ;

Vu le rapport d'instruction du 8 avril 2021 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par Madame Clémentine PRENAT-VILLÉ, représentant le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Après avoir entendu régulièrement :

- les observations écrites de Madame Delphine AUDINOT, représentant l'association des commerçants (Tarascon Action Commerciale), transmises au secrétariat de la CDAC, et lues par Madame Adeline RAYNAUD, directrice de la citoyenneté et de la légalité;
- le rapport d'analyse relatif à la situation du tissu économique sur la zone de chalandise de Tarascon-sur-Ariège, présenté par Monsieur Denis DUBRULLE, responsable du pôle Etudes et Aménagement à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège,
- Monsieur Pierre-François DUPIN, le pétitionnaire représentant la SCI VPFC ;

Après en avoir délibéré, à l'issue, en séance;

Considérant que le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce :

**Au regard de l'aménagement du territoire,** par :

- sa nature (extension d'un magasin existant) et sa localisation au sein d'une zone commerciale existante,
- l'amélioration de l'offre diversifiée d'achat et du conseil commercial proposés par l'enseigne aux consommateurs du bassin de vie,
- l'effet sur l'évasion commerciale vers les autres bassins de vie et l'analyse d'impact concluant à la complémentarité de l'offre du projet avec l'offre existante,
- l'absence d'impact significatif sur les magasins concurrents directs et leurs emplois,
- la création d'emplois nouveaux dans ce secteur tendu,

**Au regard du développement durable,** par :

- l'intégration architecturale et paysagère,
- l'absence de nuisances ou impacts résiduels importants sur le voisinage,
- l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement et de provenance locale en partie,

Vu le résultat des votes des membres de la CDAC ;

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège émet un avis favorable à la demande présentée.**

Les dix votes se décomposent comme suit :

10 votes favorables :

- M. Alain SUTRA, maire de Tarascon-sur-Ariège, commune d'implantation,
- M. Philippe PUJOL, président de la communauté de communes du pays de Tarascon-sur-Ariège,
- M. Jean-Luc ROUAN, représentant le président du Syndicat Mixte du SCOT de la vallée de l'Ariège
- Mme Nadège DENJEAN-SUTRA, vice-présidente du conseil départemental, chargé de la commission économie,
- Mme Véronique RUMEAU, suppléante de Monsieur Louis MARETTE, représentant les maires au niveau départemental
- M. Patrick TIMBART, représentant les EPCI au niveau départemental,
- Mme Lily CHIREUX, personnalité qualifiée du collège consommation,
- Mme Joëlle SABATIER, personnalité qualifiée du collège consommation,
- M. Didier BORDENEUVE, personnalité qualifiée du collège du développement durable,
- M. Joseph PINZIO, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Absente excusée :

- Mme la présidente du Conseil régional.

Cet avis sera affiché à la mairie de Tarascon sur Ariège et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 20 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Président de la CDAC,



Stéphane DONNOT

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 753-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) – Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial - Télédocus 121 – 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.

